

Dossier d'enquête publique au titre
du code de l'environnement et portant sur la mise
en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris

Pièce F : Dossier de mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de Paris



SOMMAIRE DE LA PIECE F

CHAPITRE 1 : Contexte réglementaire.....	page 3
CHAPITRE 2 : Rapport de présentation.....	page 9
CHAPITRE 3 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Paris avec le projet.....	page 69
SOMMAIRE DETAILLE ET LISTE DES FIGURES	page 79

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

SOMMAIRE DU CHAPITRE 1 :

1. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête 6
2. Objectifs et contenu du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme 6

1. CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet d'adaptation des stations de la ligne 14 fait l'objet d'une enquête publique au titre de l'article R123-1 du Code de l'Environnement et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Paris au niveau du projet d'adaptation de la station Cour Saint-Emilion.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme de la ou les communes concernées (Plan d'Occupation des Sols - POS, Plan Local d'Urbanisme - PLU, Schéma de cohérence territoriale - SCOT), l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (L.123-14 du Code de l'Urbanisme).

La mise en compatibilité peut porter sur la modification des éléments écrits du document d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet du présent dossier de mise en compatibilité pour la commune de Paris (au niveau de la station Cour Saint-Emilion).

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête publique au titre de l'article R123-1 du Code de l'Environnement comporte les pièces suivantes :

- Pièce A : Informations juridiques et administratives
- Pièce B : Plan de situation
- Pièce C : Etude d'impact sur l'environnement
- Pièce D : Avis émis sur le projet
- Pièce E : Evaluation socio-économique
- **Pièce F : Dossier de mise en compatibilité du PLU de Paris**

La procédure de mise en compatibilité comporte un examen conjoint du projet de cette mise en compatibilité par l'État, les collectivités territoriales et les organismes mentionnés à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme organisé par le préfet.

2. OBJECTIFS ET CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'augmentation de l'offre de transport sur la ligne 14 (via le passage de 6 à 8 voitures) est rendue nécessaire **par différents projets de transport et urbains. Elle est aussi induite par l'évolution de la mobilité en région Île-de-France et la croissance naturelle du trafic.**

Afin de maintenir la qualité du service offert aux voyageurs, le STIF et la RATP ont décidé que la capacité maximum de la ligne 14 soit portée à 40 000 voyageurs à l'heure, et ce dès 2018. **Pour y parvenir, le nombre de voitures par navette sera porté de 6 à 8.**

Il est donc nécessaire d'adapter les stations existantes de la ligne 14, entre Olympiades et Saint-Lazare.

Conformément aux articles L. 123-1 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Ville de Paris dispose d'un Plan local d'Urbanisme, approuvé initialement par Délibération du Conseil de Paris les 12 et 13 juin 2006, et modifié à plusieurs reprises depuis cette date, par voie de révision simplifiée, modification ou mise en compatibilité.

Le document pris en compte pour cette procédure est le document en vigueur, incluant notamment la modification générale du PLU approuvée par la Ville de Paris les 6 et 7 février 2012.

Les aménagements du projet consistent en la réalisation d'espaces d'attente sécurisés dans les 9 stations de la ligne 14 existante et dans la création de zone hors sinistre en station dans 3 stations existantes de la ligne 14 : Saint Lazare, Madeleine et Pyramides. Ces aménagements étant réalisés à l'intérieur des volumes souterrains existants des stations, ils n'ont pas d'incidences sur le PLU de Paris. **Ainsi, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU, pour les stations Bibliothèque François Mitterrand, Gare de Lyon, Châtelet, Pyramides et Saint-Lazare, dont les seuls travaux sont la création de zones hors sinistre en station et d'espaces d'attente sécurisés est sans objet dans ce chapitre.**

Pour les 3 stations du projet d'adaptation des stations existantes, Olympiades, Bercy et Madeleine, le projet (et les travaux correspondants) est implanté dans le domaine public de la Ville de Paris, dans la Zone Urbaine Générale (UG) du PLU de Paris, dont le règlement est compatible avec la réalisation du projet.

Ainsi, la présente procédure vise à mettre en compatibilité le PLU de Paris avec, uniquement, le projet d'adaptation de **la station Cour Saint-Emilion** consistant en :

- l'élargissement de l'accès principal, dont le débouché sera situé rue de l'Ambroisie,
- la création d'une sortie débouchant rue François Truffaut.

Pour le projet d'adaptation de la station Cour Saint-Emilion, les nouveaux ouvrages d'accès élargi et de sortie secondaire (et travaux correspondants) se situent en partie en tréfonds du Parc de Bercy, localisé en zone Urbaine Verte (UV) du PLU de Paris et en Espace Boisé Classé (EBC), et en partie dans la zone Urbaine Générale (UG) du PLU de Paris :

- les couloirs de raccordement des ouvrages d'accès principal élargi et de la sortie secondaire, vers la station, sont situés en tréfonds de la zone UV et en EBC,
- les émergences de l'accès principal élargi et de la sortie secondaire sont implantées dans la zone Urbaine Générale (UG) du PLU de Paris.

Les EBC répondent également au règlement de la zone UV.

Le projet d'adaptation de la station Cour Saint-Emilion est **compatible avec le règlement des zones UV et UG** du Plan Local d'Urbanisme de Paris.

Il est cependant nécessaire de mettre en cohérence la délimitation de l'EBC défini par les planches cartographiques en vigueur.

Les éléments de mise en compatibilité du PLU, objets de ce dossier, ont été proposés en concertation avec la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Paris présente le projet, les dispositions actuelles du PLU de Paris (zonage, règlement, emplacements réservés) et les propositions de dispositions futures nécessaires à la prise en compte dudit projet.

Ce dossier vient compléter le dossier d'enquête publique au titre de l'article R123-1 du Code de l'Environnement, auquel il convient de se référer pour la définition du projet. Une présentation succincte est néanmoins proposée dans le présent dossier dans le chapitre 2, paragraphe 3.

Espaces boisés classés (EBC)

*Ce sont des zones de protection et de végétalisation des espaces libres. Les espaces boisés classés font l'objet de servitudes destinées à en assurer la protection et la pérennité. Les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation et doivent donner lieu à un reboisement obligatoire. **Tout défrichement ayant pour objet la suppression du caractère boisé des lieux est interdit.** Le classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ces mesures sont destinées à préserver les boisements dont le maintien est jugé nécessaire pour la qualité du site et l'équilibre naturel du territoire concerné.*